



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 1331 /DRASS

***Portant modification du prix de séance pour l'exercice 2007
applicable à compter du 2 mai 2007 au Centre Médico-psycho-pédagogique
« Henri Wallon » géré par l'APAJH***

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment sa partie réglementaire;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 2 octobre 2006 relative aux établissements et services du médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, qui fixe notamment les « enveloppes anticipées 2007 » et des compléments de dotation 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4138/DRASS en date du 20 novembre 2006 portant modification du prix de séance applicable à compter du 20 novembre 2006 au *CMPP Henri Wallon* ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 356/DRASS portant fixation du prix de séance applicable à compter du 1^{er} février 2007 au *CMPP Henri Wallon* ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant la qualité pour représenter l'Etablissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU nos propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 2 et 23 avril 2007

SUR RAPPORT de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

- Art. 1.** L'arrêté n° 356/DRASS du 1^{er} février 2007 fixant le prix de séance à 132,05 euros à compter du 1^{er} février 2007, est abrogé ;

Art. 2. Pour l'exercice budgétaire 2007, à compter du 2 mai, les recettes et les dépenses prévisionnelles du *CMPP Henri Wallon* géré par l'APAJH, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 649,21	1 195 833,86
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 146 359,48	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 825,17	
	CA 2005 - Déficit		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 195 833,86	1 195 833,86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	CA 2005 Excédent	0,00	

Art. 3. Compte tenu de l'activité retenue, le prix de séance du *CMPP Henri Wallon* est fixé comme suit à compter du 2 mai 2007.

- prix de la séance : 186,48 euros

Art. 4. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'actions sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Art. 7. Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 2 mai 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD